



PREFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le **16 FEV. 2016**

Bureau du Cabinet
Pôle Ordre Public
Section Polices administratives

LE PREFET DE DORDOGNE

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Dordogne

OBJET : Évolutions récentes du droit des débits de boissons

REF : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015
Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015
Code de la santé publique (CSP)

L'année 2015 a connu deux évolutions de la législation sur les débits de boissons. La première par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la seconde, par l'ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels .

Ces évolutions, qui sont désormais entrées en vigueur, sont les suivantes :

I- LES GROUPES DE BOISSONS ET LES LICENCES :

Le groupe 2 des boissons est abrogé. Les boissons qui appartenaient à ce groupe sont transférées au groupe 3 (art L.3321-1 du CSP).

Cette suppression du groupe 2 entraîne les évolutions suivantes pour les différentes licences :

- Pour les licences à consommer sur place, la licence II est supprimée. Il n'existe donc plus que la licence III ou licence restreinte (boissons du nouveau groupe 3) et la licence IV ou licence de plein exercice (tous les groupes de boissons) (art L3331-1 du CSP). Les licences II existantes au 1^{er} janvier 2016 deviennent de plein droit des licences III, sans aucune formalité à effectuer.
- Pour les autres licences, la petite licence restaurant, la petite licence à emporter et les licences temporaires permettent désormais de vendre des boissons du groupe 3.

II- LA RÈGLE DU QUOTA :

Si cette règle du quota d'une licence pour 450 habitants reste inchangée (art L.3332-1 du CSP), une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L.133-11 du code du tourisme pour lesquelles les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III- LES TRANSFERTS DE LICENCES :

- Ils sont désormais possibles dans toute la région et non plus seulement dans le département. C'est le préfet du département où doit être transféré le débit qui doit solliciter l'avis des 2 maires.
- Pour les établissements touristiques (hôtels classés et campings), les transferts sont autorisés avec du Préfet sur la France entière (Article L. 3332-11 du code de la santé publique).
- Dans le cas d'une dernière licence IV dans une commune, le transfert est désormais possible avec l'accord du maire.

IV- LE DÉLAI DE PÉREMPTION DES LICENCES :

Le délai de péremption des licences passe de 3 à 5 ans (art L.3333-1 du CSP).

V- CONTACTS :

Vos interlocuteurs en charge des débits de boissons dépendent de l'arrondissement de rattachement de votre commune :

- **Arrondissement de Bergerac : Sous-préfecture de Bergerac**
tél : 05.47.24.16.13
- **Arrondissement de Nontron : Sous-préfecture de Nontron**
tél : 05.47.24.16.88
- **Arrondissement de Périgueux : Préfecture – bureau du Cabinet**
tél : 05-53-02-25-15/24-28
- **Arrondissement de Sarlat : Sous-préfecture de Sarlat**
-mission accueil-réglementation-sécurité - tél : 05.47.24.16.49
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr


Christophe BAY

ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF SUR L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

	< 01/01/2016	> 01/01/2016
Groupes de boissons	5 groupes (1 à 5)	Le groupe 2 est supprimé au bénéfice du groupe 3.
Licences à consommer sur place	3 licences (II, III et IV)	Les licences II deviennent des licences III, de plein droit.
Licences Restaurant et licences à emporter	Petite licence : groupes 1 + 2 Grande licence : groupes 1 à 5	Petite licence : groupe 1 + 3 Grande licence : groupe 1 à 5
Licence temporaire (buvettes)	Boissons des groupes 1 et 2	Boissons des groupes 1 et 3
Transfert de licences	Périmètre du département	Périmètre de la région
Dernière licence IV	Transfert de licence interdite	Transfert possible avec l'accord du maire.
Délai de péremption	3 ans d'inexploitation.	5 ans d'inexploitation.

ANNEXE 2

TABLEAU DES GROUPES DE BOISSONS ET DES LICENCES

Type de boissons	Débits de boissons à consommer sur place	Débits de boissons à emporter	Restaurants
<p>Groupe 1 : sans alcool</p> <p>boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)</p>	X	X	X
<p>Groupe 3 :</p> <p>boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2 (vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur),</p>	Licence III ou « restreinte »	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
<p>Groupe 4 et 5 :</p> <p>Groupe 4 : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre,</p> <p>Groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques.</p>	Licence IV ou « de plein exercice »	Grande licence à emporter	Grande licence restaurant